



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le - 5 JUIL. 2017  
ID : 056-215601626-20170628-DB20170614-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Mercredi 28 Juin 2017

**LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE DE LA CHATAIGNERAIE- DESAFFECTATION EN VUE  
DU DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC**

**Etaient présents** : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC, Anne-Valerie RODRIGUES, Philippe DONIES, Martine YVON, Pierre-Yves CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Armelle GEGOUSSE, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Katherine GIANNI à Hélène BOLEIS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Dominique SAURAY à Loïc TONNERRE, Thierry LE FLOCH à Michel LE MESTRALLAN.

**Secrétaire de séance : Anne-Valérie RODRIGUES**

**Présents : 29**  
**Pouvoirs : 4**

**n°14**

**DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME FONCIER**

**LOGEMENT DE FONCTION DE L'ÉCOLE DE LA CHATAIGNERAIE- DESAFFECTATION EN VUE  
DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : Serge LECUYER

Un logement de fonction de l'école maternelle a été construit en 1978, 2 rue Ernest Renan. Ce bien est cadastré section DK n°208. Ce bien jouxte l'école maternelle. La parcelle est clôturée indépendamment du groupe scolaire. La superficie du terrain est de 652 m<sup>2</sup> et la surface de la maison est d'environ 105 m<sup>2</sup>. La maison est composée d'une cuisine, d'un hall d'entrée, 1 séjour-salon, 1WC, 3 chambres, 1 salle de bain et 1 garage.

La ville a décidé de vendre cette maison qui n'est plus occupée depuis 2016.

Les biens appartenant aux personnes publiques se répartissent entre ceux relevant du domaine public et ceux relevant du domaine privé. Pour appartenir au domaine public de la collectivité, le bien doit remplir, en application de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, outre une condition d'appartenance à une personne publique, deux conditions alternatives :

- Etre affecté à l'usage direct du public ;
- Ou être affecté à un service public pourvu qu'en ce cas le bien fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

La maison de fonction a été aménagée comme un accessoire indispensable à la mission de service public scolaire. Elle n'a jamais été déclassée du domaine public et du domaine public scolaire.

S'agissant de domaine public, il est nécessaire de déclasser du domaine public au domaine privé de la commune pour pouvoir procéder à la vente. Elle devra être également déclasser du domaine public scolaire.

Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

S'agissant du service public scolaire, le préfet sera sollicité

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 15 juin 2017 ;**

**Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;**

Considérant que l'ancien logement de fonction n'a pas été dissociée de l'école maternelle et était affectée à une mission de service public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **ENGAGE** la procédure de désaffectation de la parcelle DK 208 correspondant au terrain clos et à la maison d'habitation s'y trouvant tels qu'ils apparaissent sur le plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**



Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.

**Ronan LOAS,  
Maire**

Approuvé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le 5 JUIL 2017  
D 1058-21560-626-201706264-020170619-DE

